

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguetta ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier - ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication
■ Docteur Valérie ADRAÏ
Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue
■ Maître Philippe DELELIS
Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE
Docteur Pierre DUFRANC
Philippe ALEXANDRE
Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2017

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

DÉLAI, DURÉE...TOUT EST UNE QUESTION DE DATE !

Même les êtres les plus détachés de l'argent, parfois en apparence, savent que « Time is Money » ; mais, à la vérité, le temps est plus qu'une espèce sonnante et trébuchante, le temps gouverne tout.

Les Libéraux, au premier chef, savent obligatoirement, pertinemment, combien le temps est précieux. En effet, les Libéraux travaillent, malgré eux, trop souvent en flux tendus tels des urgentistes, leur vie est une course contre la montre, bref, leur quotidien est chronométré.

Quant au « timing », pour le gérer au mieux car le maîtriser est une gageure, les Libéraux doivent se doter de quelques réflexes et adopter le rythme qui sied tant au début qu'au cours et au terme de leur activité.

Dès son inscription en tant que Libéral, le Médecin, l'Avocat, le Consultant... disposent de 5 mois pour adhérer à une Association Agréée (AGA), qu'ils relèvent du Micro-BNC ou de la Déclaration Contrôlée (DC-BNC-2035). Ainsi, doivent s'inscrire, immédiatement, auprès d'une AGA tant le Néo-Micro-Entrepreneur (Micro-BNC) par précaution que le nouveau Libéral classique (DC-BNC-2035) pour éviter une majoration de 25% de son bénéfice imposable. Lorsque des Libéraux créent une entité (SCP, SISA, AARPI...) relevant de l'Impôt sur le Revenu (DC-BNC-2035), ils doivent inscrire cette structure auprès d'une AGA dans les 5 mois de sa constitution à l'instar du Libéral individuel.

Lorsqu'un Libéral change d'AGA, il doit adhérer à une nouvelle AGA dans le mois qui suit sa radiation de la précédente AGA. Lorsqu'un Libéral cesse son activité (DC-BNC-2035) soit pour arrêter de travailler tel est le cas de la retraite bien sûr, soit pour adopter un autre statut tels sont les cas du Médecin hospitalier, du Magistrat, du Cadre d'entreprise et aussi de l'Associé (Gérant ou Salarié) d'une société assujettie à l'Impôt sur les Sociétés (une SELARL à l'IS par exemple), alors, ce Libéral doit, dans les 2 mois de sa cessation d'activité libérale, déposer une Déclaration Contrôlée provisoire laquelle sera suivie d'une Déclaration Contrôlée définitive intégrant princi-

palement les charges sociales régularisées et liquider la TVA éventuellement due.

Lors du décès du Libéral, les héritiers disposent d'un délai de 6 mois pour accomplir les formalités administratives : dépôt de la Déclaration Contrôlée, liquidation de la TVA, déclarations sociales...

Quant à la TVA, des Libéraux, éligibles à cette taxe, peuvent en être exemptés car leur activité est réduite mais leur vigilance est requise car si des seuils sont franchis, soit sur le champ soit l'année suivante, ils deviennent assujettis à la TVA.

Ainsi, si les recettes du Consultant dépassent 33.200 € sans excéder 35.200 €, il peut rester 2 ans en franchise de TVA ; mais, si en cours d'année, les recettes deviennent supérieures à 35.200 €, il devient le mois de franchissement assujetti à la TVA.

Ainsi, si les recettes de l'Avocat dépassent 42.900 € mais restent inférieures à 52.800 €, il n'est assujetti à la TVA que l'année suivante mais si elles dépassent 52.800 € en cours d'année, il est redevable de la TVA dès le mois de franchissement.

Quant à l'exonération ou la minoration d'imposition des plus-values de cession, le Libéral doit avoir exercé ou détenu les biens concernés au moins 5 ans.

Dans tous les cas de figure, le Libéral est astreint au respect de dates multiples et variables de règlement, pour écarter toute pénalité dissuasive et non déductible, le Libéral, fâché avec les échéances peut, (doit !) opter systématiquement pour le prélèvement mensuel tant pour l'impôt sur le revenu (IR) que pour les charges sociales : URSSAF, RAM, RSI, CNBF, CARMF, CIPAV...

Négligé, le temps est un ennemi ; appriivoisé, le temps est un ami. A défaut de le dompter, que le Libéral s'efforce de s'y adapter, qu'il puisse, entonner avec les Rolling Stones, « Time is on my side » !

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

TVA : FRANCHISE PUIS ASSUJETTISSEMENT

Les contribuables dont les recettes sont inférieures à **33 200 €** (hors avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit) ou **42 900 €** pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, peuvent bénéficier de la franchise en base (33 200 €) ou spécifique (42 900 €).

- Si leurs recettes sont entre **33 200 €** et **35 200 €** ils restent en franchise de TVA pendant **2 ans** à partir de l'année de dépassement de **33 200 €** mais sont assujettis à la TVA en **N+3**.
- Si leurs recettes sont entre **42 900 €** et **52 800 €** ils restent en franchise de TVA l'année de dépassement de **42 900 €** mais sont assujettis à la TVA en **N+1**.
- Si leurs recettes sont supérieures dans l'année à **35 200 €** ou à **52 800 €** pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, ils deviennent assujettis à la TVA le **1^{er} jour** du mois de dépassement.

MICRO-BNC PUIS DECLARATION CONTROLEE N°2035

Les contribuables dont les recettes sont inférieures à **33 200 €** peuvent bénéficier du régime du micro-BNC.

- Si leurs recettes sont entre **33 200 €** et **35 200 €** ils restent au régime micro-BNC jusqu'au **1^{er} janvier** qui suit l'année de leur assujettissement à la TVA soit en **N+4**.
- Si leurs recettes sont exonérées de TVA (ex : médecins) et que celles-ci sont entre **33 200 €** et **35 200 €** ils restent au régime micro-BNC jusqu'au **1^{er} janvier N+3**.

TVA : REGIMES D'IMPOSITION

Réel normal

Il concerne les entreprises redevables de la TVA dont le **CA HT** annuel est supérieur à **238 000 €** pour les prestations de services. Elles doivent déclarer, le **15 du mois suivant**, la TVA devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter en même temps directement en ligne via leur compte abonné.

Réel simplifié

Il concerne les entreprises réalisant un **CA HT** annuel compris entre **33 200 €** et **238 000 €** pour les Professions Libérales relevant des BNC. La TVA doit être payée par le biais de 2 acomptes semestriels, calculés à partir de la taxe due au titre de l'exercice précédent : le premier avant le **15 juillet** (de 55 %) et le deuxième avant le **15 décembre** (de 40 %) et le solde par l'intermédiaire de la déclaration CA12 avant le **1^{er} mai** de l'année suivante. Si le montant de la taxe exigible au titre d'une année a dépassé **15 000 €**, la déclaration doit être effectuée de façon **mensuelle l'année suivante**. En cas de dépassement du seuil de **238 000 €** en cours d'année, le régime simplifié est maintenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas **269 000 €** pour les prestations de services. Au-delà de **269 000 €**, le bénéfice du régime simplifié prend fin et l'entreprise relève du régime normal d'imposition de TVA **dès le 1^{er} jour de l'exercice en cours**.

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Attention changement d'adresse : Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon
(40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Lundi 03 avril 2017 : Déclaration 2035

Mardi 30 mai 2017 : Tenue de Comptabilité

Jeudi 29 juin 2017 : Tenue de Comptabilité

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au **01.40.68.78.78**

CET : CFE ET CVAE

La Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE est assise sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière.

Comment déclarer :

Une déclaration n° **1447-C** doit être déposée au plus tard le **31 décembre de l'année de création** d'une entreprise et une déclaration n° **1447-M** doit être déposée au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai N+1** dans les cas suivants : si vous demandez à bénéficier d'une exonération ; en cas de changement de consistance ou de modification de la surface des biens soumis à la CFE ; en cas de modification d'un des éléments renseignés sur la précédente déclaration déposée.

La CFE est due au **15 décembre de l'année d'imposition**. Elle donne lieu à l'émission d'un avis d'imposition.

Quand payer :

Acompte

Si votre cotisation annuelle de CFE **N-1** est **supérieure ou égale à 3 000 €** et si vous n'avez pas choisi le paiement mensualisé, vous devez payer au plus tard le **15 juin N** un acompte égal à 50 % de la cotisation de CFE mise en recouvrement en **N-1**. Vous pouvez diminuer cet acompte (sous votre responsabilité) si vous considérez que : votre base d'imposition de l'année N sera réduite d'au moins 25 % par rapport à celle de l'année N-1 ; ou si vous prévoyez une cessation d'activité l'année N.

Solde

Le solde de CFE est dû au plus tard le **15/12/N**. Si vous avez choisi le paiement mensualisé, votre échéancier de l'année N est calculé sur la base de votre imposition de CFE de l'année **N-1**. Vous pouvez moduler ou suspendre vos mensualités si vous considérez que la CFE effectivement due sera d'un montant inférieur.

Comment payer :

Toutes les entreprises doivent acquitter leur CFE par prélèvement (mensuel ou à l'échéance) ou par paiement direct en ligne. L'adhésion au prélèvement mensuel est possible **jusqu'au 30 juin**, l'adhésion au prélèvement à l'échéance est possible **jusqu'au 30 novembre** pour le solde (**31 mai pour l'acompte**). Le paiement direct en ligne est possible jusqu'à la date limite de paiement minuit.

La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires (CA) excède **152 500 € HT**. Toutes les entreprises dont le CA est supérieur à 152 500 € sont soumises à une obligation déclarative.

Toutefois, seules les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € HT doivent acquitter la CVAE.

Comment et quand déclarer :

Une déclaration n° **1330-CVAE** de la valeur ajoutée et **des effectifs salariés** doit être déposée par voie dématérialisée par toutes les entreprises dont le CA est supérieur à 152 500 €.

Si votre entreprise a un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € hors taxe :

La déclaration de liquidation n°1329-DEF au titre d'une imposition de l'année N doit être télédéclarée et télépaysée au plus tard le **deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1**.

Deux acomptes n°1329-AC sont à régler **avant le 15 juin et le 15 septembre de l'année N**, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée sur la dernière déclaration de résultat exigée. Les acomptes ne sont pas dus si le montant de la CVAE dû au titre de l'année précédente n'excède pas 3 000 €.